ID: 033-213303662-20230321-86_2023-AU



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature de l'acte : Contentieux administratif

Objet: Accord transactionnel dans le cadre du recours contre la décision DP 033 366 21 JO237

Décision n°86-2023

Le Maire de la Commune de Saint-André-de-Cubzac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

Considérant le recours pour excès de pouvoir présenté le 04 juillet 2022 devant le Tribunal administratif de Bordeaux contre la décision d'opposition à la déclaration DP 033 366 21 JO237 ;

Considérant la proposition d'accord transactionnel présentée par Maître RUFFIÉ Jean-Philippe, membre du cabinet LEXIA, sis 36-38 rue de Belfort à Bordeaux (33077), le 16 mars 2023 ;

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u> – La Commune de Saint-André-de-Cubzac accepte et signe le protocole d'accord transactionnel dans le cadre du dossier de recours contre la décision d'opposition à la déclaration DP 033 366 21 JO237.

ARTICLE 2 – La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune.

<u>ARTICLE 3</u> – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

2 1 MARS 2023

Célia MONSEIGNI